

# **REGLEMENT DE LA JEUNESSE DE VUGELLES-LA MOTHE / ORGES**

## **CHAPITRE 1**

### **But de la société :**

- Art. 1 La société de Jeunesse d'Orges a été fondée en septembre 1940 et a été réactivée en août 2007 associée avec la Jeunesse de Vugelles-la Mothe.
- Art. 2 Elle a pour but le développement de la camaraderie et de la réunion fraternelle de ses membres.

## **CHAPITRE 2**

### **Organisation :**

- Art. 1 La société se compose uniquement de membres actifs.
- Art. 2 Ceux-ci sont tenus d'assister à toutes les réunions de la société.

### **Admission :**

- Art. 3 Sont admis dans la société, tous les jeunes gens et jeunes filles célibataires, âgés de 16 ans et plus ou ayant fini leur scolarité obligatoire.
- Art. 4 Tout nouveau membre doit être admis à la majorité absolue des sociétaires présents.

## **CHAPITRE 3**

### **Administration :**

- Art. 1 La société est administrée par un comité composé de :  
Un président, un vice-président, un caissier, un secrétaire et un membre adjoint.
- Art. 2 Le comité est nommé pour une année.  
Ses membres sont rééligibles. Sur proposition, ils peuvent être réélus en bloc, à main levée.
- Art. 3 Le comité veille à la bonne marche de la société.
- Art. 4 Les fonctions du comité sont honorifiques.
- Art. 5 Les organes de la société sont :  
a) l'assemblée générale  
b) les assemblées ordinaires  
c) les assemblées extraordinaires.

- Art. 6 L'assemblée générale a lieu au mois de janvier de chaque année. Elle délibère :
- a) Compte-rendu des comptes, rapport de la commission de vérification et décharge au comité
  - b) Nomination du comité, des deux membres et du suppléant de la commission de vérification des comptes.
  - c) Fixation des cotisations annuelles.
- Art. 7 Les assemblées ordinaires auront lieu sur convocation du comité.
- Art. 8 Les assemblées extraordinaires auront lieu :
- a) sur décision du comité pour régler une affaire urgente
  - b) sur demande de 1/3 des sociétaires.
- Art. 9 Le secrétaire convoquera l'assemblée au moins huit jours à l'avance.

#### **CHAPITRE 4**

##### **Finances et cotisations :**

- Art. 1 Le montant de la cotisation annuelle est fixée lors de l'assemblée générale.
- Art. 2 Elle est payable :
- a) lors de l'assemblée générale
  - b) pour tout nouveau membre, elle sera de 100 % avant le 30 juin et de 50 % après cette date.

#### **CHAPITRE 5**

##### **Exclusion :**

- Art. 1 L'exclusion est prononcée :
- a) contre tout nouveau membre qui, par sa conduite ou des propos malveillants nuit à la société ou lui porte préjudice.
  - b) contre celui qui n'a pas payé ses cotisations dans les six mois après l'assemblée générale ou son admission.
  - c) l'exclusion est automatique en cas de mariage d'un membre.
  - d) l'exclusion est automatique dès l'âge de 30 ans révolus.
- Art. 2 Pour qu'une excuse soit reconnue valable, elle doit être adressée oralement ou par écrit à un membre du comité avant le début de la séance ; celui-ci en fera rapport à la société qui, le cas échéant, en approuvera ou non le bien fondé.

#### **CHAPITRE 6**

##### **Dispositions spéciales :**

- Art. 1 Aucune décision ne pourra être prise en assemblée sans la présence de la majorité absolue des sociétaires.
- Art. 2 Après chaque fête, le caissier est tenu de rendre les comptes de celle-ci à la première assemblée qui suit.

- Art. 3 Si le fond en caisse est insuffisant une manifestation décidée en assemblée, les membres sont tenus de verser leur part respective, du montant à repourvoir. Il en sera de même pour couvrir le déficit éventuel d'un exercice annuel.
- Art. 4 Pour chaque course décidée en assemblée, il pourra être versé un acompte pour les participants, selon les disponibilités de la caisse.  
Cet acompte sera refusé :  
a) aux nouveaux membres qui n'ont pas pris part activement à la dernière manifestation de la société et s'ils sont sociétaires depuis moins de trois mois (comptés à 90 jours, dès le jour de l'admission, jusqu'au jour de la course)  
b) aux membres qui ne sont pas en règle avec leur cotisation, selon l'art. 1 b, chapitre 5.
- Art. 5 Les membres s'absentant des villages concernés pour une période prolongée et qui, de ce fait, ne peuvent plus assister régulièrement aux séances, sont invités à se retirer de la société.
- Art. 6 Si un bénéfice substantiel a été réalisé avant l'entrée de nouveaux membres, le dit bénéfice ne sera pas partagé entre les anciens membres. Il n'y aura aucune répartition d'argent possible (part bénéfice) pour un membre se retirant et n'ayant pas pu participer à une sortie quelconque.

## CHAPITRE 7

### Démission. Révision. Dissolution :

- Art. 1 Les démissions devront être adressées par écrit au président.
- Art. 2 Le présent règlement ne peut être modifié qu'avec le consentement des 2/3 au moins des sociétaires présents.
- Art. 3 Pour se prononcer sur la dissolution de la société, elle se réunira en assemblée convoquée spécialement à cet effet.  
Après rapport du comité, l'assemblée décidera, et la dissolution deviendra effective, que si les 2/3 des membres présents l'appuient.
- Art. 4 Lors de la dissolution de la société il sera laissé un montant minimum de 500.—destiné aux personnes qui par la suite souhaiteraient refonder la société de Jeunesse. Pour récupérer ce montant il sera nécessaire de se renseigner auprès de la préfecture du district.
- Art. 5 Un exemplaire de ce présent règlement doit être déposé auprès des municipalités des villages.

Entrée en vigueur du présent règlement : le 17 août 2007.

SOCIÉTÉ DE JEUNESSE  
VUGELLES

Société de Jeunesse  
Vugelles-la Mothe / Orges

SOCIÉTÉ DE JEUNESSE  
1430 ORGES

Le Président :



La Secrétaire :



## Annexe au règlement :

### Membres fondateurs de la jeunesse Vugelles-La Mothe/Orges :

Adresse :

Rôle au comité :

Brand David  
Les Cheneviers  
1431 Vugelles-La Mothe

Président

Amstutz Dominique  
Grand-Clos  
1431 Vugelles-La Mothe

Caissier

Wenger Sébastien  
Longeville  
1430 Orges

Vice-Président